



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Montfermeil
(93)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6670
du 14/12/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montfermeil en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 4 du PLU de Montfermeil, reçue complète le 14 octobre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 novembre 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 21 octobre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 3 décembre 2021 ;

Considérant que la procédure de modification n° 4 du PLU de Montfermeil, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique afin de :

- créer en zone UB, (zone mixte à usage de construction de locaux d'activités, de bureaux, de services et d'habitat) un sous-secteur UBa, destiné à l'intensification urbaine de ce secteur situé aux abords de la rue Notre-Dame des Anges desservi par le tramway T4 et par la future gare du Grand Paris Express (ligne 16) ;
- préciser la rédaction de l'article UB1 afin de clarifier la liste des activités interdites dans le secteur UB ;
- Considérant que les règles applicables au sous-secteur créé UBa, se différencient de celles applicables au secteur UB, pour les trois points suivants :

- soustraire le sous-secteur UBa aux règles d'implantation par rapport à la largeur de la voie publique ;
- autoriser une emprise au sol maximale de 85 % (contre 60 % en secteur UB) ;
- autoriser une hauteur maximale des constructions à 22 m (contre 16 m en secteur UB) ;

Considérant que le secteur concerné ne présente pas de sensibilité particulière concernant l'intégration paysagère ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°4 du PLU de Montfermeil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montfermeil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Montfermeil peut être soumise par ailleurs.

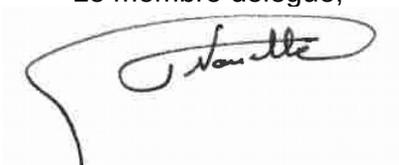
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 4 du PLU de Montfermeil est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

A la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (voir supra).

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).